

Date d'émission : <b>Mai 2008</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>20 mai 2008</b>	Agence responsable : <b>Bureau du contrôleur général</b>	Directive n° : <b>913</b>
Chapitre : <b>Comptabilité et contrôle des recettes</b>			
Titre de la directive : <b>PERTE DE LIQUIDITÉS OU D'AUTRES ACTIFS</b>			

## 1. POLITIQUE

Le ministre de chaque ministère, par l'intermédiaire de son administrateur général, est responsable de la mise en œuvre et du maintien de contrôles et de procédures internes adéquats pour sauvegarder et protéger les liquidités et autres actifs du gouvernement.

## 2. DIRECTIVES

- 2.1. Tous les cas de suspicion d'infraction et de perte de fonds ou de biens publics doivent être signalés, par la chaîne de commandement de supervision, à l'administrateur général du ministère où l'incident s'est produit.
- 2.2. L'administrateur général, en consultation avec le directeur financier du service, mène les enquêtes et effectue les recherches qu'il juge nécessaires pour déterminer la validité de l'infraction présumée. Il prendra également toutes les mesures nécessaires pour récupérer les pertes éventuelles et apporter les améliorations requises au système de contrôle.
- 2.3. Dans la conduite de l'enquête mentionnée ci-dessus, le directeur général conseille et consulte le sous-ministre des Finances, le contrôleur général et toute autre source jugée nécessaire.
- 2.4. L'administrateur général doit informer le contrôleur général de tous les cas où la perte suspecte dépasse 20 000 \$ ou lorsque la perte suspecte implique une faiblesse des contrôles internes.
- 2.5. Les administrateurs généraux doivent signaler tous les cas de vol, de cambriolage, de dommages matériels ou d'autres pertes ou destructions de biens du gouvernement à la Section de la gestion des risques du

ministère des Finances, conformément aux dispositions de la présente directive.

### 3. DISPOSITIONS

- 3.1. Cette directive ne couvre pas les pertes dues aux incendies, aux inondations et aux catastrophes naturelles. Ces pertes doivent être transmises à la Section de la gestion des risques du ministère des Finances.
- 3.2. Cette directive ne s'applique pas non plus aux pertes de biens dans les locaux du gouvernement qui appartiennent aux employés. Ces pertes sont traitées par le ministère concerné conformément à ses propres politiques.
- 3.3. Une perte au titre de cette directive comprend :
  - 3.3.1. une perte de fonds ou de biens publics (y compris ceux qui sont détenus en fiducie)□;
  - 3.3.2. les recettes non perçues□;
  - 3.3.3. les infractions prévues dans la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* (par exemple, fraude, vol, corruption, collusion, négligence, etc□;)
  - 3.3.4. les décaissements effectués sans autorisation appropriée□;
  - 3.3.5. l'utilisation non autorisée d'informations privilégiées□;
  - 3.3.6. l'utilisation non autorisée de biens publics□;
  - 3.3.7. un vol, un cambriolage ou des dommages matériels intentionnels□;
  - 3.3.8. les dommages causés à tout bien public, y compris les biens immobiliers, les véhicules, les équipements mobiles, les biens maritimes et aériens, qu'ils appartiennent au gouvernement, qu'ils soient loués ou non.
- 3.4. L'administrateur général peut confier l'une des tâches contenues dans la présente directive à l'agent financier exécutif du ministère.
- 3.5. Le directeur financier mènera, en consultation avec le contrôleur général, une enquête dans tous les cas de défaillance des contrôles internes afin de déterminer les changements à apporter aux contrôles.
- 3.6. Le directeur financier aidera l'administrateur général et le contrôleur général à déterminer le montant de toute perte, lorsque le montant en cause n'est pas évident.
- 3.7. En cas d'effraction ou de vol de biens matériels, la personne la plus haut placée sur les lieux doit immédiatement contacter la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L'administrateur général, en consultation avec la Division juridique du ministère de la Justice et le contrôleur général, déterminera si

- et quand la GRC doit être informée de toute autre infraction.
- 3.8. Si la GRC est impliquée, l'administrateur général donnera l'instruction aux employés du service de coopérer pleinement à l'enquête policière.
  - 3.9. L'administrateur général, en consultation avec l'agent financier en chef et le contrôleur général, peut demander l'aide de la Direction des services de vérification interne du ministère des Finances, d'un vérificateur ou d'un consultant externe pour déterminer l'ampleur de la perte ou les changements qui pourraient être nécessaires aux contrôles.
  - 3.10. Tout soupçon, allégation ou action de recouvrement impliquant un employé du gouvernement doit être traité conformément au manuel des ressources humaines.
  - 3.11. Les administrateurs généraux doivent veiller à ce que tous les employés des ministères soient informés de leur obligation, en vertu de la partie X de la *LGFP*, de signaler par écrit à un superviseur toute connaissance ou information concernant une fraude présumée ou une violation de la *LGFP*. Lorsque l'on soupçonne que le superviseur peut être impliqué, un rapport doit être fait à un superviseur plus expérimenté.
  - 3.12. Les administrateurs généraux doivent veiller à ce que tous les employés des ministères soient informés de leur obligation de signaler les pertes matérielles conformément à la présente directive et au code de conduite figurant dans le manuel des ressources humaines.
  - 3.13. Tous les incidents énumérés à l'*article 51 (b)* de la *LGFP* doivent être signalés au contrôleur général. L'*article 51 (b)* fait référence à des actes irréguliers ou illégaux ou à des cas où des fonds ont été déboursés pour un montant supérieur à celui qui avait été alloué ou à des fins non conformes à l'appropriation.
  - 3.14. Afin de protéger la réputation des personnes et de ne pas compromettre toute action future qui pourrait être nécessaire, tout agent public doit prendre toutes les précautions raisonnables pour préserver la confidentialité de tous les dossiers, de toutes les informations et de l'identité des personnes liées à une allégation de perte ou d'infraction ou traitant de celle-ci.
  - 3.15. Les pertes d'espèces et d'autres actifs doivent être amorties par imputation au service qui a subi la perte. Tout bien radié doit être conforme à l'*article 24* de la *LGFP* et à la directive 913-1 Perte d'espèces ou d'autres biens - Radiation de la perte de biens publics ou de biens détenus en fiducie.
  - 3.16. Toute perte amortie supérieure à 500 \$ doit être signalée au contrôleur

général afin qu'elle soit inscrite dans les comptes publics, comme l'exige l'article.26 de la LGFP.

- 3.17. Le recouvrement de toute perte, à partir du produit d'une assurance, de la personne concernée ou par tout autre moyen, est crédité à un crédit du service auquel la perte a été imputée, si le recouvrement est effectué au cours du même exercice financier que la perte. Les recouvrements effectués au cours d'années ultérieures à la perte sont crédités aux recettes du service auquel la perte a été imputée. Tous les recouvrements doivent être traités conformément à la directive 909 — Réception et dépôt des fonds publics.
  
- 3.18. Tout recouvrement potentiel d'une perte par le biais d'une ordonnance de tribunal, d'une action en recouvrement ou d'un document similaire, est immédiatement enregistré par le service qui subit la perte comme une créance. En cas de doute sur la possibilité de recouvrement du compte, le ministère, en consultation avec le contrôleur général, fera appel à son jugement professionnel pour déterminer la nécessité d'une provision pour créances douteuses.
  
- 3.19. Toute communication à la presse ou aux agences de presse concernant un sinistre ou une infraction visés par la présente directive est effectuée sous la direction du ministre responsable du ministère concerné.